



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025- 937
Date : 12 NOV. 2025
Mis en Ligne le :

12 NOV. 2025

Objet : Permis de stationnement

Lieu : Place de Provence

Date : Du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 qui impose aux exploitants de manèges un contrôle technique initial puis périodique ;

Vu l'arrêté municipal portant règlementation de la fête foraine qui aura lieu du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026, sur la place de Provence ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 du 24 février 2022 et VRC P 22-004 du 17 mars 2022 portant règlementation de circulation dans le centre urbain ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 mai 2024, valide jusqu'au 1^{er} juin 2027 du compte rendu de "vérification périodique de Examen Vérification Contrôle Conseil Matériel Forain Eugène CAMPAGNARO" pour une activité jeu d'adresse ;

Vu l'attestation d'assurance du Cabinet LECAM, groupe AXA pour l'attraction "pêche aux canards", valide du 15 octobre 2025 au 14 octobre 2026 ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme Sarah MULLER, [REDACTED], en date du 1^{er} octobre 2025, pour l'installation d'une attraction de pêche aux canards, à l'occasion du Marché de Noël, au lieu et dates mentionnés en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Sarah MULLER est autorisée à installer, une attraction de pêche aux canards, de moins de 10 mètres linéaires (4 mètres linéaires), pendant la fête foraine, qui se déroulera du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026. Le placement s'effectuera selon les recommandations de l'équipe municipale. Madame Sarah MULLER est autorisée à installer le 18 décembre 2025, à partir de 7h00 et procéder à la désinstallation le 4 janvier 2026, à partir de 14h.

Il ne sera pas possible que quitter l'emplacement avant.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Mme Sarah MULLER – n° Siret 984 830 299 000 17 – est tenu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Manèges, animations animaux, structures gonflables, stands de jeux, confiseries, stands alimentaires, food truck, de plus de 10 mètres linéaires, hors marché de Noël". Cette redevance est fixée à 171,70 euros par semaine, soit 343,40 euros pour 2 semaines. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Jean-Claude MATHON

Conseiller Municipal délégué à
l'Occupation du Domaine Public

